

# FILIERE POLICE MUNICIPALE

## CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

(Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié)

### Missions

Les membres de ce cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

<i>Ancienne situation</i>		<i>Nouvelle situation</i>
Garde champêtre (E3)	⇒	Garde champêtre principal (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles, après avis de la CAP, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009. Jusqu'à leur reclassement dans les conditions ci-dessus, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.</i>		
Garde champêtre principal (E4)	⇒	Garde champêtre principal (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
Garde champêtre chef (E5)	⇒	Garde champêtre chef (E5)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		

*NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades de garde champêtre principal et de garde champêtre chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants.*

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts <i>(Rappel ancien IB)</i>	Majorés <i>(au 01-11-2006)</i>	mini / maxi <i>(Mois)</i>
<b>Garde champêtre principal</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i>  Peuvent être recrutés les candidats, âgés de 18 ans au minimum, inscrits sur une liste d'aptitude après concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.  Stage : 1 an (La nomination comme stagiaire n'est parfaite qu'après agrément par le procureur de la République) Formation initiale d'application obligatoire : 3 mois Prolongation de stage : 1 an maxi	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

Les **avancements au grade de garde champêtre chef** sont prononcés parmi les gardes champêtres principaux ayant atteint **au moins le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans ce grade.

## FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Garde champêtre chef</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade de garde champêtre chef principal** sont prononcés parmi les gardes champêtres chefs justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal, les gardes champêtres chefs comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et **2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Garde champêtre chef principal</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	-

# FILIERE POLICE MUNICIPALE

## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

(Décret n° 2006-1191 du 17 novembre 2006)

### Missions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des Codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

### Constitution initiale du cadre d'emplois

<b>Ancienne situation</b>			<b>Nouvelle situation</b>	
Gardien de police municipale (E3)		⇒	Gardien de police municipale (E4)	
<i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement procure un avantage inférieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.</i>				
Gardien principal de police municipale (E4)		⇒	Gardien de police municipale (E4)	
<i>Reclassement conformément au tableau ci-après :</i>				
Ancienne situation			Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 <sup>er</sup> échelon (IB 277)	⇒	1 <sup>er</sup> échelon (IB 287)	ancienneté majorée de 9 mois	
2 <sup>ème</sup> échelon (IB 287)	⇒	2 <sup>ème</sup> échelon (IB 290)	ancienneté majorée de 9 mois	
3 <sup>ème</sup> échelon (IB 297)	⇒	3 <sup>ème</sup> échelon (IB 298)	ancienneté majorée de 9 mois	
4 <sup>ème</sup> échelon (IB 307)	⇒	4 <sup>ème</sup> échelon (IB 307)	ancienneté majorée de 9 mois	
5 <sup>ème</sup> échelon (IB 320)	⇒	5 <sup>ème</sup> échelon (IB 320)	ancienneté majorée de 9 mois	
6 <sup>ème</sup> échelon (IB 333)	⇒	6 <sup>ème</sup> échelon (IB 333)	ancienneté majorée de 9 mois	
7 <sup>ème</sup> échelon (IB 345)	⇒	7 <sup>ème</sup> échelon (IB 343)	ancienneté majorée de 9 mois	
8 <sup>ème</sup> échelon (IB 360)	⇒	8 <sup>ème</sup> échelon (IB 360)	ancienneté majorée de 9 mois	
9 <sup>ème</sup> échelon (IB 374)	⇒	9 <sup>ème</sup> échelon (IB 374)	ancienneté majorée de 9 mois	
10 <sup>ème</sup> échelon (IB 382)	⇒	10 <sup>ème</sup> échelon (IB 382)	ancienneté majorée de 9 mois	
Brigadier / Brigadier-chef de police municipale (E5)		⇒	Brigadier de police municipale (E5)	
<i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.</i>				
Brigadier-chef principal de police municipale (EIS)		⇒	Brigadier-chef principal de police municipale (EIS)	
<i>Reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive au reclassement ne procure pas un avantage supérieur à celui qu'un avancement dans le cadre d'emplois d'origine aurait procuré, ou qui a résulté de l'avancement à cet échelon si celui-ci était le plus élevé du précédent grade.</i>				

NB : Les gardiens principaux et les brigadiers-chefs conservent, à titre personnel, l'intitulé de leur grade d'appartenance avant leur intégration dans ce nouveau cadre d'emplois.

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

<b>Gardien de police municipale</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i>  Peuvent être recrutés les candidats, âgés de 18 ans au minimum, inscrits sur une liste d'aptitude après concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.  Stage : 1 an Formation initiale d'application obligatoire : 6 mois Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer les missions prévues pendant leur stage. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. Prolongation de stage : 1 an maxi	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

**L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT,  
 POUR LES GRADES DE BRIGADIER ET DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE,  
 DES FONCTIONNAIRES REMPLISSANT LES CONDITIONS, NE PEUT INTERVENIR QU'AU VU D'UNE ATTESTATION  
 ETABLIE PAR LE CNFPT, CERTIFIANT QUE LES INTERESSES ONT SUIVI LA FORMATION PREVUE  
 PAR L'ARTICLE L.412-54 DU CODE DES COMMUNES.**

**LES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES GRADES D'ORIGINE  
 SONT ASSIMILES A DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LES GRADES D'INTEGRATION**

Les **avancements au grade de brigadier de police municipale** sont prononcés parmi les gardiens de police municipale comptant **au moins 4 ans de services effectifs** dans leur grade.

<b>Brigadier de police municipale</b> Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i>	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les **avancements au grade de brigadier-chef principal de police municipale** sont prononcés parmi les brigadiers de police municipale comptant **au moins 2 ans de services effectifs** dans leur grade.

*Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur avancement est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.*

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Brigadier-chef principal</b> Rémunération : Grille indiciaire spécifique catégorie C	1	351	328	30 / 36
	2	375	346	30 / 36
	3	395	359	24 / 27
	4	424	377	24 / 27
	5	452	396	24 / 27
	6	465	407	21 / 25
	7	479	416	21 / 25
	8	499	430	-

Le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier des agents de police municipale est abrogé, à l'exception des dispositions relatives à la situation des **chefs de police**. **Ce grade est placé en extinction.**

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
<b>Chef de police municipale</b> Rémunération : Grille indiciaire spécifique catégorie C	1	358	333	21 / 27
	2	377	347	27 / 33
	3	395	359	33 / 39
	4	430	380	39 / 45
	5	453	397	45 / 51
	6	499	430	-